



La Loi Anti- Fraude (LAF) :

C'est quoi ?

Pour qui ?

Pour quels logiciels ?

A quoi doit-on répondre ?

Contrôle et sanctions

La Loi Anti-Fraude à la TVA émane de l'article 88 de la loi de Finances 2016

De quoi s'agit-il ?

- ▶ « Il s'agit d'une nouvelle réglementation, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 avec pour objectif de lutter contre la fraude à la TVA et la dissimulation de recettes en imposant l'utilisation d'un logiciel ou système de caisse certifié. »

Loi Anti-Fraude : Pour Qui ?



Une entreprise est concernée par la loi anti-fraude à la TVA si elle est dans la configuration suivante :

- ▶ **Les règlements** de ses clients sont enregistrés au moyen d'un logiciel ou **d'un système d'encaissement.**
- ▶ Elle est assujettie à la **TVA**, même si son **CA** est inférieur au seuil de la franchise en base.

Ce dispositif d'applique :

- ▶ Quelle que soit la taille (TPE, PME, ETI, grands groupes)
- ▶ Quel que soit le statut (personne physique ou morale)
- ▶ Quel que soit le nombre de salariés travaillant dans l'entreprise

La loi Anti-Fraude : Dans quels logiciels?



Dans quels logiciels?

Ce dispositif de la loi Anti Fraude est applicable sur tous les logiciels ou système d'encaissement qui enregistrent les règlements de ses clients.

Rappel des épisodes précédents

#Episode 1 : le texte de loi du 03/08/2016

« En application du 3°bis du I de l'article 286 du code général des impôts (CGI), toute personne assujettie à la TVA qui enregistre les règlements de ses clients **au moyen d'un logiciel de comptabilité ou de gestion ou d'un système de caisse**, doit utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation, et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale »

=> Tous les logiciels de Comptabilité, de Gestion ou de Caisse sont concernés

Rappel des épisodes précédents

#Episode 2 : communiqué de presse de G. DARMANIN du 15/06/2017

« **Seuls les logiciels et systèmes de caisse**, principaux vecteurs des fraudes constatées à la TVA, seront concernés. La loi précise que lorsque l'entreprise utilise un logiciel ayant des fonctions d'encaissement, celui-ci devra être « certifié conforme ». »

=> **Seuls les logiciels de caisse sont concernés.**

Rappel des épisodes précédents

#Episode 3 : La FAQ publiée le 28/07/2017 par l'administration fiscale

« Il convient de ne pas tenir **compte de la qualification du logiciel (de caisse, comptable ou de gestion) en question, mais de retenir sa fonctionnalité de caisse.** Ainsi un logiciel qui permet l'enregistrement des opérations de ventes ou de prestations de services qui concernant les non assujettis à la TVA (client particuliers) doit être considéré comme un logiciel ou un système de caisse visé par le dispositif. »

=> **les logiciels de caisse restent concernés ainsi que les gestions commerciales si les clients sont des particuliers et que les encaissements sont effectués dans celles-ci.**

A venir ...

#Episode 4 : La future publication définitive de la loi anti-fraude à la TVA au Bulletin Officiel des Finances Publiques (BOFiP) en 2018.

A retenir :

=> **Sont donc concernés à ce jour**

- **les logiciels de caisse**
- **les gestions commerciales si les clients sont des particuliers et si les encaissements sont effectués dans celles-ci.**

Champ d'application

Personnes concernées :

- ▶ Toute entreprise assujettie à la TVA (Sauf exclusions ci-après) qui effectue (même partiellement) des livraisons de biens et de services à des clients « particuliers » (c'est-à-dire non assujettis à la TVA)

Exclusions :

- ▶ Les entreprises bénéficiant d'une franchise de taxe (exclusion des auto-entrepreneurs)
- ▶ Les entreprises effectuant exclusivement des opérations exonérées de taxe sur la valeur

Logiciels Concernés :

- ▶ Sont concernés tous les systèmes informatisés comptables, de gestion commerciale et d'encaissement qui enregistrent des données ou informations concourant à la détermination du résultat comptable et fiscal et plus généralement tous les systèmes de caisse **dans un échange BtoC.**

A quoi doivent répondre les logiciels ?



Les logiciels doivent répondre à 4 conditions

- ▶ **Condition d'inaltérabilité** : Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit enregistrer toutes les données d'origine relatives aux règlements, Si des corrections sont apportées à des opérations de règlement, que ce soit au moyen du logiciel ou système lui-même (ou d'un dispositif externe au logiciel système), ces corrections (modifications ou annulations) **s'effectuent par des opérations de « plus » et de « moins »** et non par modification directe des données d'origine enregistrées. Ces opérations de correction donnent également lieu à un enregistrement.
- ▶ **Condition de sécurisation** : Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit sécuriser les données (origines, modifications, celles permettant la production de pièces justificatives émises) par un **procédé technique fiable** pour garantir la restitution des données de règlement dans leur **état d'origine**.

Les logiciels doivent répondre à 4 conditions

- ▶ **Condition de conservation** : le logiciel qui enregistre les données de règlement **doit prévoir une clôture**. Cette clôture doit intervenir à l'issue d'une période au minimum annuelle (ou par exercice lorsque l'exercice n'est pas clé sur l'année civile). Les systèmes de caisse doivent prévoir obligatoirement une clôture **journalière, mensuelle et annuelle**. Les données doivent être conservées **pendant 6 ans**.
- ▶ **Condition d'archivage** : Le logiciel de comptabilité ou de gestion ou le système de caisse doit permettre d'archiver les données enregistrées via une procédure d'archivage. Elle a pour objet de figer les données et de **donner date certaine aux documents archivés**. Elle doit être **facilement lisible par l'Administration fiscale**.

Comment savoir si mon logiciel est conforme ?



2 possibilités pour justifier de la conformité de son logiciel

1. L'attestation individuelle de l'éditeur

- ▶ Doit être nominative
- ▶ Délivrée par logiciel et version
- ▶ Ne peuvent s'auto-attester que les sociétés dont le code NACE est une activité d'édition de logiciels de comptabilité ou de gestion ou des systèmes de caisse

2. La certification

- ▶ Délivrée par logiciel et version
- ▶ 2 organismes certificateurs, accrédités : INFOCERT (délivre la NF 525) et LNE – Laboratoire National d'Essais (délivre une certification des systèmes de caisse)

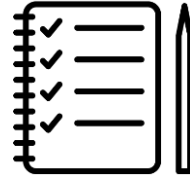
/!\ Attestent de la conformité des logiciels de caisse uniquement

Le choix n°1 est tout aussi probant que le 2 !

Quels sont les risques en cas de non-conformité ?



Le dispositif de contrôle



La conformité des logiciels pourra être **contrôlée à tout moment** (dans les locaux professionnels) par l'Administration fiscale, **de manière inopinée** :

- ▶ Intervention possible entre 8h et 20h
- ▶ Remise d'un avis d'intervention
- ▶ A l'issue de l'intervention : établissement d'une procès verbal consignait les références du ou des logiciels ou systèmes de caisse détenus ainsi que les éventuels manquements à l'obligation.

◇ Il faut le savoir...

La vérification de la conformité ne s'effectue donc pas forcément dans le cadre d'un contrôle fiscal.

Les sanctions encourues

En cas de non-conformité



- ▶ **7 500€** d'amende par logiciel non conforme
- ▶ Délai de **60 jours** pour régulariser la situation avant la nouvelle amende de 7 500€

En cas d'usage de faux



- ▶ **45 000€** d'amende et **3 ans** d'emprisonnement en cas de production de fausse attestation/certificat